



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Beef Cattle  
Research, Market  
Development and  
Promotion Agency  
Proclamation

Proclamation visant  
l'Office canadien de  
recherche, de  
développement des  
marchés et de promotion  
des bovins de boucherie

SOR/2002-48

DORS/2002-48

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on May 5, 2009

Dernière modification le 5 mai 2009

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on May 5, 2009. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 mai 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation		Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie	
SCHEDULE	7	ANNEXE	7

Registration  
SOR/2002-48 January 17, 2002

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

**Canadian Beef Cattle Research, Market  
Development and Promotion Agency Proclamation**

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

*Greeting:*

MORRIS ROSENBERG  
*Deputy Attorney General*

A Proclamation

Whereas subsection 39(1) of the *Farm Products Agencies Act* provides that the Governor in Council may, by proclamation, establish a promotion-research agency with powers relating to one or more farm products, where the Governor in Council is satisfied that the majority of the aggregate of the producers or, where the import trade in one or more farm products is to be included, the majority of the aggregate of the producers and importers, of all of those farm products, in Canada or in the region to which the proclamation relates, is in favour of the establishment of such an agency;

And Whereas the Governor in Council is satisfied that a majority of the aggregate of the producers and importers of beef cattle, beef and beef products in Canada is in favour of the establishment of a promotion-research agency;

Now Know You that We, by and with the advice of our Privy Council for Canada and pursuant to Order in

Enregistrement  
DORS/2002-48 Le 17 janvier 2002

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

**Proclamation visant l'Office canadien de recherche,  
de développement des marchés et de promotion des  
bovins de boucherie**

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut:*

*Sous-procureur général*  
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que le paragraphe 39(1) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* prévoit que la gouverneure en conseil peut, par proclamation, créer un office de promotion et de recherche pour un ou plusieurs produits agricoles lorsqu'elle est convaincue que la majorité de l'ensemble des producteurs ou, si le marché d'importation d'un ou de plusieurs produits agricoles est visé, la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de tous les produits agricoles en question au Canada ou dans la région visée par la proclamation est en faveur d'une telle mesure;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de bovins de boucherie, de bœuf et de produits du bœuf au Canada est en faveur de la création d'un office de promotion et de recherche,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 2001-2352 du

Council P.C. 2001-2352 of December 13, 2001, do by this Our Proclamation

(a) establish a promotion-research agency, to be known as the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, consisting of 16 members appointed in the manner and for the terms as set out in the annexed schedule,

(b) specify that the manner of designation of the chairman and vice-chairman of the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, the manner of appointment and term of temporary substitute members of the Agency and the place within Canada where the head office of the Agency is to be situated are as set out in the annexed schedule,

(c) designate that the farm products in relation to which the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency may exercise its powers are beef cattle, beef and beef products as defined in the annexed schedule, and

(d) specify that the terms of the promotion-research plan that the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency is empowered to implement are as set out in the annexed schedule;

And Know You further that this Proclamation may be cited as the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

13 décembre 2001, Nous, par Notre présente proclamation :

a) créons un office de promotion et de recherche appelé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie, composé de seize membres nommés de la manière et pour la durée prévues dans l'annexe ci-après;

b) précisons que le mode de désignation du président et du vice-président de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie, le mode de nomination et la durée du mandat des membres suppléants de l'Office et le lieu au Canada où est situé le siège social de l'Office sont ceux figurant à l'annexe ci-après;

c) désignons les bovins de boucherie, le bœuf et les produits du bœuf, au sens de l'annexe ci-après, comme produits agricoles ressortissant à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

d) énonçons que les modalités du plan de promotion et de recherche que l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie est habilité à mettre en œuvre sont celles figurant à l'annexe ci-après;

Sachez que la présente proclamation peut être citée sous le titre *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this seventeenth day of January in the year of Our Lord two thousand and two and in the fiftieth year of Our Reign.

By Command,  
V. PETER HARDER  
*Deputy Registrar General of Canada*

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-septième jour de janvier de l'an de grâce deux mille deux, cinquantième de Notre règne.

Par ordre,  
*Sous-registraire général du Canada*  
V. PETER HARDER

SCHEDULE

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this schedule.

“Act” means the *Farm Products Agencies Act*. (*Loi*)

“Agency” means the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency established by this Proclamation. (*Office*)

“beef” means flesh of beef cattle. (*bœuf*)

“beef cattle” means live domesticated bulls, cows, steers, heifers and calves of the bovine species that are marketed for the production of beef or beef products. The expression includes beef breeding stock, veal calves, cull cows and dairy cattle marketed for slaughter, and excludes dairy breeding stock and other cattle marketed for dairy purposes. (*bovins de boucherie*)

“beef products” means edible products produced in whole or in part from beef. (*produits du bœuf*)

“marketing”, in relation to beef cattle, beef and beef products, means selling and offering for sale and buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting, storing and any other act necessary to prepare the farm product in a form or to make it available at a place and time for purchase for consumption or use. (*commercialisation*)

“Plan” means the promotion and research plan the terms of which are set out in Part 2. (*Plan*)

“province” means a province referred to in the definition “provincial cattle association”. (*province*)

“provincial cattle association” means, in respect of the Province of

- (a) Ontario, the Ontario Cattlemen's Association;
- (b) Quebec, the Fédération des producteurs de bovins du Québec;
- (c) Nova Scotia, the Nova Scotia Cattle Producers;
- (d) New Brunswick, the New Brunswick Cattle Producers;
- (e) Manitoba, The Manitoba Cattle Producers Association;
- (f) British Columbia, the Cattle Industry Development Council;
- (g) Prince Edward Island, the Prince Edward Island Cattlemen's Association Inc.;
- (h) Saskatchewan, the Minister of Agriculture, Food and Rural Revitalization or such other member of the Executive Council of Saskatchewan to whom the administration of *The Cattle Marketing Deductions Act, 1998*, S.S. 1998, c. C-3.1, is assigned;
- (i) Alberta, the Alberta Beef Producers; and
- (j) Newfoundland and Labrador, the Newfoundland and Labrador Cattlemen's Association. (*association provinciale de producteurs de bovins*)

ANNEXE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«association provinciale de producteurs de bovins»

- a) En Ontario, l'Ontario Cattlemen's Association;
- b) au Québec, la Fédération des producteurs de bovins du Québec;
- c) en Nouvelle-Écosse, la Nova Scotia Cattle Producers;
- d) au Nouveau-Brunswick, les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick;
- e) au Manitoba, l'Association des éleveurs de bétail du Manitoba;
- f) en Colombie-Britannique, le Cattle Industry Development Council;
- g) à l'Île-du-Prince-Édouard, la Prince Edward Island Cattlemen's Association Inc.;
- h) en Saskatchewan, le ministre portant le titre de «Minister of Agriculture, Food and Rural Revitalization» ou tel autre membre du Conseil exécutif de la Saskatchewan chargé de l'application de la loi intitulée *The Cattle Marketing Deductions Act, 1998*, S.S. 1998, ch. C-3.1;
- i) en Alberta, l'Alberta Beef Producers;
- j) à Terre-Neuve-et-Labrador, la Newfoundland and Labrador Cattlemen's Association. (*provincial cattle association*)

«bœuf» La viande des bovins de boucherie. (*beef*)

«bovins de boucherie» Les taureaux, vaches, bouvillons, génisses et veaux vivants et domestiqués de l'espèce bovine, qui sont commercialisés pour la production de bœuf ou de produits du bœuf, y compris les sujets reproducteurs, les veaux de lait, les vaches de réforme et les bovins laitiers commercialisés pour l'abattage. La présente définition exclut les sujets laitiers reproducteurs et les bovins commercialisés aux fins de production laitière. (*beef cattle*)

«commercialisation» À l'égard des bovins de boucherie, du bœuf et des produits du bœuf, la vente, la mise en vente, l'achat, la tarification, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage et toute autre opération nécessaire au conditionnement du produit agricole et à son offre, en un lieu et à un moment donnés, pour consommation ou utilisation. (*marketing*)

«Loi» La *Loi sur les offices des produits agricoles*. (*Act*)

«Office» L'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie créé par la présente proclamation. (*Agency*)

«Plan» Le plan de promotion et de recherche dont les modalités sont exposées à la partie 2. (*Plan*)

«produits du bœuf» Produits comestibles faits entièrement ou partiellement de bœuf. (*beef products*)

«province» Province mentionnée à la définition de «association provinciale de producteurs de bovins». (*province*)

PART 1

AGENCY

2. (1) The 16 members of the Agency are appointed as follows:

(a) the Canadian Cattlemen's Association shall appoint 14 members to the Agency to represent primary producers in Canada and of those 14 at least one active primary producer in Canada must be appointed from each province from a list of nominees submitted by each provincial cattle association; and

(b) the Canadian Meat Council and the Canadian Association of Importers and Exporters Inc. shall each appoint one member to the Agency to represent importers.

(2) The members of the Agency must be appointed before its first meeting and, after that, before the first meeting after each annual meeting of the Agency.

(3) Despite subsection (2), if a member dies or resigns, the association or council that appointed the member shall appoint a new member, and if the member who died or resigned was a primary producer in Canada appointed from a list of nominees from a provincial cattle association, the new member must be an active primary producer in Canada appointed from a list of nominees from that association.

3. The term of a member of the Agency expires at the end of the annual meeting of the Agency following the member's appointment.

4. If a member is absent or unable to act, the association or council that appointed the member may appoint a temporary substitute member to act during the period that the member is absent or unable to act, and if the member who is absent or unable to act is a primary producer in Canada appointed from a list of nominees from a provincial cattle association, the temporary substitute member must be an active primary producer in Canada appointed from a list of nominees from that association.

5. [Repealed, SOR/2009-134, s. 1]

6. (1) The members of the Agency shall, at their first meeting and, after that, at the first meeting after each annual meeting of the Agency, elect from among themselves a chairman and a vice-chairman.

(2) If the chairman and vice-chairman resign their office or cease to be members of the Agency, or if one resigns and the other ceases to be a member, the members of the Agency shall, at their next meeting, elect from among themselves a new chairman and vice-chairman.

(3) [Repealed, SOR/2009-134, s. 2]

7. The head office of the Agency is to be situated in the City of Calgary, in the Province of Alberta.

PARTIE 1

OFFICE

2. (1) Les seize membres de l'Office sont nommés de la façon suivante:

a) l'Association canadienne des éleveurs de bovins nomme quatorze des membres de l'Office pour représenter les producteurs du secteur primaire au Canada, dont au moins un producteur actif du secteur primaire au Canada de chaque province, qu'elle choisit à partir d'une liste de candidats présentée par chaque association provinciale de producteurs de bovins;

b) le Conseil des viandes du Canada et l'Association des importateurs et exportateurs canadiens inc. nomment chacun un membre de l'Office pour représenter les importateurs.

(2) Les membres de l'Office sont nommés avant la première réunion de l'Office et, par la suite, avant la première réunion suivant chaque assemblée annuelle de celui-ci.

(3) Malgré le paragraphe (2), en cas de décès ou de démission d'un membre, l'association ou le conseil qui l'a nommé nomme un nouveau membre. Cependant, si le membre décédé ou démissionnaire était un producteur du secteur primaire au Canada nommé à partir d'une liste de candidats d'une association provinciale de producteurs de bovins, le nouveau membre doit être un producteur actif du secteur primaire au Canada et être nommé à partir d'une liste de candidats de la même association.

3. Le mandat d'un membre de l'Office expire à la fin de l'assemblée annuelle suivant sa nomination.

4. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, l'association ou le conseil qui l'a nommé peut nommer un membre suppléant pour agir à sa place pour la durée de son absence ou de son empêchement. Cependant, si le membre absent ou ayant un empêchement est un producteur du secteur primaire au Canada nommé à partir d'une liste de candidats d'une association provinciale de producteurs de bovins, le membre suppléant doit être un producteur actif du secteur primaire au Canada et être nommé à partir d'une liste de candidats de la même association.

5. [Abrogé, DORS/2009-134, art. 1]

6. (1) À leur première réunion, et par la suite à la première réunion suivant chaque assemblée annuelle de l'Office, les membres de l'Office élisent en leur sein le président et le vice-président de l'Office.

(2) Si le président et le vice-président démissionnent de leur poste respectif ou cessent d'être membres de l'Office, ou si l'un d'eux démissionne et l'autre cesse d'être membre de l'Office, les membres de l'Office élisent en leur sein, à la réunion suivante, un nouveau président et un nouveau vice-président.

(3) [Abrogé, DORS/2009-134, art. 2]

7. Le siège social de l'Office est situé dans la ville de Calgary, en Alberta.

PART 2

TERMS OF THE PLAN

*Promotion and Research*

8. The Agency is authorized to

(a) promote the marketing and production of beef cattle, beef and beef products for the purposes of interprovincial, export and import trade; and

(b) conduct and promote research activities related to those farm products.

*Annual Business Program*

9. The Agency shall annually submit to the Council a business program that sets out a detailed description of all the proposed business and activities of the Agency for a 12 month period, including all relevant information to enable the Council to determine if

(a) the proposed business and activities of the Agency are consistent with section 8 and the object of the Agency described in section 41 of the Act; and

(b) any existing or proposed orders or regulations referred to in subsection 10(1) are necessary for the implementation or administration of the Plan.

*Levies and Charges*

10. (1) The Agency may, for the purpose of implementation or administration of the Plan,

(a) by order or regulation, impose levies or charges on persons engaged in the marketing of beef cattle in interprovincial or export trade; and

(b) by order or regulation, impose levies or charges on persons engaged in the importation of beef cattle, beef or beef products into Canada.

(2) An order or regulation may classify persons into groups, specify the levies or charges, if any, payable by members of each such group and provide for the manner of collection of the levies or charges.

(3) The Agency shall retain moneys received from the levies or charges on persons engaged in the importation of beef cattle, beef or beef products into Canada in a separate account.

(4) Levies or charges imposed by orders or regulations of the Agency that are unpaid 30 days after they were due become a debt payable to the Agency.

(5) The Agency may, with the concurrence of a provincial cattle association, appoint that association or any other person to collect on the Agency's behalf the levies or charges imposed by any order or regulation.

*Expenditures by the Agency*

11. (1) Subject to subsection (2), the Agency may expend moneys received from the levies or charges for the purposes of section 8 and

PARTIE 2

MODALITÉS DU PLAN

*Promotion et recherche*

8. L'Office est autorisé :

a) à promouvoir la commercialisation et la production des bovins de boucherie, du bœuf et des produits du bœuf offerts sur les marchés interprovincial, d'exportation et d'importation;

b) à mener et à promouvoir des activités de recherche liées à ces produits agricoles.

*Programme annuel d'affaires*

9. L'Office présente annuellement au Conseil un programme d'affaires qui contient une description détaillée de ses projets d'affaires et d'activités pour une période de douze mois, y compris toute information pertinente permettant au Conseil de déterminer si :

a) les projets d'affaires et d'activités de l'Office restent dans le cadre de l'article 8 et sont conformes à la mission de l'Office prévue à l'article 41 de la Loi;

b) les ordonnances ou règlements, proposés ou existants, visés au paragraphe 10(1) sont nécessaires pour la mise en œuvre ou l'application du Plan.

*Prélèvements et taxes*

10. (1) Pour mettre en œuvre ou appliquer le Plan, l'Office peut :

a) par ordonnance ou règlement, imposer des prélèvements ou taxes aux personnes qui se livrent à la commercialisation des bovins de boucherie sur le marché interprovincial ou d'exportation;

b) par ordonnance ou règlement, imposer des prélèvements ou taxes aux personnes qui se livrent à l'importation de bovins de boucherie, de bœuf ou de produits du bœuf au Canada.

(2) L'ordonnance ou le règlement peut classer les personnes en groupes et préciser les prélèvements ou taxes, s'il y a lieu, à payer par les membres de chacun de ces groupes et préciser les modalités de perception de ces sommes.

(3) L'Office doit verser dans un compte distinct les fonds qu'elle reçoit au titre des prélèvements ou taxes imposés aux personnes qui se livrent à l'importation de bovins de boucherie, de bœuf ou de produits du bœuf au Canada.

(4) Les prélèvements ou taxes imposés par ordonnance ou règlement de l'Office qui ne sont pas acquittés dans les trente jours suivant la date où ils sont payables à l'Office deviennent une créance de celui-ci.

(5) L'Office peut, avec le concours d'une association provinciale de producteurs de bovins, confier à cette association ou à toute autre personne la fonction de percevoir en son nom les prélèvements ou taxes prévus par ordonnance ou règlement.

*Dépenses de l'Office*

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut dépenser, pour l'application de l'article 8 et la réalisation de sa mission prévue

the object of the Agency described in section 41 of the Act and in accordance with its annual business program.

(2) Expenditures from the separate account referred to in subsection 10(3) may only be made with the approval of

(a) the members of the Agency appointed by the Canadian Meat Council and the Canadian Association of Importers and Exporters Inc.; or

(b) if the members referred to in paragraph (a) are unable to agree, one of those members and a majority of all the members of the Agency.

#### *Cooperation*

**12.** The Agency shall take all reasonable steps to promote a high degree of cooperation among itself, the Canadian Cattlemen's Association, each provincial cattle association, the Canadian Meat Council, the Canadian Association of Importers and Exporters Inc., and importers of beef cattle, beef and beef products into Canada.

#### *Review of the Plan*

**13.** (1) The Agency shall hold a meeting within five years after the coming into force of this Proclamation, and every five years after that, for the purpose of reviewing the terms and effectiveness of the Plan and determining whether or not any modifications are required to facilitate the carrying out by the Agency of its object described in section 41 of the Act.

(2) Within three months after the date of the meeting referred to in subsection (1), the Agency shall file a written report of its review and any recommendations for modifications with the Council, the Canadian Cattlemen's Association, the provincial cattle associations, the Canadian Meat Council and the Canadian Association of Importers and Exporters Inc.

#### *Section 42 Powers*

**14.** Nothing in this Part affects the vesting of powers set out in section 42 of the Act in the Agency.

SOR/2005-102, ss. 1, 2; SOR/2009-134, ss. 1, 2.

à l'article 41 de la Loi et conformément à son programme annuel d'affaires, les fonds qu'il a reçus au titre des prélèvements ou taxes.

(2) Les dépenses effectuées à partir du compte distinct prévu au paragraphe 10(3) ne peuvent être faites qu'avec l'approbation :

a) du membre de l'Office nommé par le Conseil des viandes du Canada et du membre de l'Office nommé par l'Association des importateurs et exportateurs canadiens inc.;

b) dans le cas où les membres mentionnés à l'alinéa a) sont incapables de s'entendre, d'un de ces membres et de la majorité de l'ensemble des membres de l'Office.

#### *Coopération*

**12.** L'Office prend toutes les mesures raisonnables pour promouvoir un degré élevé de coopération entre lui-même, l'Association canadienne des éleveurs de bovins, chaque association provinciale de producteurs de bovins, le Conseil des viandes du Canada, l'Association des importateurs et exportateurs canadiens inc. et les importateurs de bovins de boucherie, de bœuf et de produits du bœuf au Canada.

#### *Examen du Plan*

**13.** (1) L'Office doit tenir une réunion dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente proclamation et tous les cinq ans par la suite, en vue d'examiner les modalités et l'efficacité du Plan et de déterminer s'il y a lieu de modifier le Plan pour faciliter la réalisation de sa mission prévue à l'article 41 de la Loi.

(2) Dans les trois mois suivant une réunion prévue au paragraphe (1), l'Office dépose, devant le Conseil, l'Association canadienne des éleveurs de bovins, les associations provinciales de producteurs de bovins, le Conseil des viandes du Canada et l'Association des importateurs et exportateurs canadiens inc., un rapport écrit dans lequel il expose les résultats de son examen et, s'il y a lieu, ses recommandations en vue d'apporter des modifications.

#### *Pouvoirs prévus à l'article 42*

**14.** La présente partie n'a pas pour effet de priver l'Office des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 42 de la Loi.

DORS/2005-102, art. 1 et 2; DORS/2009-134, art. 1 et 2.